

Contrat de production BIO et BIO RECONVERSION pour céréales et oléagineux Récolte 2026 (selon les conditions générales de Bio Suisse)



Landi ArcJura SA
Route de Miécourt 5
2942 Alle

Landi ArcJura SA
Route de Moutier 62
2800 Delémont

tél : 058 434 16 00

mail: info@landiarcjura.ch

Producteur

No d'exploit. Bio Suisse :

Nom, Prénom :

Téléphone / Natel :

Ferme/rue :

E-Mail :

NPA/lieu :

Statut Bio de l'exploitation en 2026

☐ Bourgeon

☐ Reconversion 1 an

☐ Reconversion 2 ans

Lieu de réception

☐ Delémont

☐ Porrentruy

Produit	Variété / article	Bio Bourgeon	Bio Rec	Surface (ares)	Quantité totale attendue (t)	Commentaires
Blé panifiable Bio		☐				
Blé Panifiable Bio Rec ** <i>Avec contrat LAJ</i>			☐			
Seigle panifiable		☐				
Blé fourrager		☐	☐			
Orge fourragère		☐	☐			
Avoine fourragère		☐	☐			
Avoine alimentaire ** <i>Contrat LAJ ou Biofarm **</i>		☐				Eagle / Canyon / Snowbird
Triticale		☐	☐			
Pois protéagineux		☐	☐			
Féverole		☐	☐			
Soja fourrager		☐	☐			
Pois-orge		☐	☐			
Maïs grain		☐	☐			
Colza classique <i>Contrat LAJ **</i>	Sammy / Collector	☐				Livraison CC Porrentruy Delémont
Soja Tofu <i>Contrat LAJ **</i>		☐				
PurEpeautre panifiable <i>Contrat IG Dinkel</i>		☐				Ostro ou Oberkulmer
Epeautre panifiable <i>Contrat LAJ</i>		☐				
Millet <i>Pas de Contrat</i>						
Autre : avec accord						

** Productions limitées : La conclusion d'un contrat écrit est obligatoire – La conclusion d'un contrat est soumise aux limites des quantités attribuées dans le cadre du contingent des surfaces.

Dispositions contractuelles

1. Le producteur s'engage à livrer au centre collecteur la totalité des marchandises produites sur les surfaces annoncées dans ce contrat. Si une ou plusieurs des cultures mentionnées dans ce contrat ne peuvent pas être produites, ou seulement en partie, immédiatement en informer le centre collecteur.
2. Les directives de Bio Suisse font foi pour la production des cultures mentionnées dans ce contrat. En tant que produit Bio, il ne peut être pris en charge que des produits pour lesquels les exigences des directives Bio Suisse (Bourgeon) sont scrupuleusement respectées. Le producteur doit fournir, au plus tard à la livraison, un certificat Bio Bourgeon valable des cultures produites.
3. Le producteur s'engage à utiliser des variétés de la liste établie par le FiBL/Bio Suisse (sauf contrat spécifique).
4. Concernant la prise en charge des céréales panifiables Bio et des céréales fourragères Bio et Bio reconversion, les exigences de Bio Suisse et de swiss granum sont applicables. Pour les oléagineux Bio, les exigences de swiss granum sont valables.
5. Le producteur a pour objectif d'atteindre la meilleure qualité de blé possible pour la panification, par rapport aux propriétés de cuisson. Une attention particulière doit être apportée afin que la parcelle soit adaptée et que les réserves en substances nutritives conviennent.
6. Concernant la production de fèves de soja alimentaire, les demandes spécifiques de fenaco GOF concernant la qualité doivent être respectées (www.fenaco-gof.ch). Ce sont uniquement des variétés alimentaires, avec le hile incolore, qui sont admises. La détermination de la qualité, et l'acceptation de la marchandise, sont soumis à de sévères critères. Au cas où ces derniers ne sont pas remplis, le centre collecteur peut être amené à déclasser le soja biologique en tant que fourrager.
7. Tous les risques liés à la production et au développement de la végétation sont à la charge du producteur. En cas de germination, ce sont les conditions de prix des céréales fourragères Bio qui sont valables. Le cas échéant, un compte marchandise peut être ouvert (aliment UFA).
8. Le centre collecteur s'engage à reprendre les produits Bio mentionnés dans ce contrat.

Directives pour le paiement

9. Le centre collecteur a pour but de payer les cultures sous contrat au moins aux prix indicatifs en vigueur de Bio Suisse. Une réserve existe pour les éventuelles adaptations dues à une situation du marché exceptionnelle. Le paiement se fait en principe en septembre.
10. Les prix payés à la production pour des produits Bio sans prix indicatif (p. ex. les oléagineux), sont fixés annuellement.
11. Le versement au producteur est effectué exclusivement par le centre collecteur.

Responsabilité

12. Au cas où le producteur n'a pas tenu les conditions générales de Bio Suisse, il supporte l'entière responsabilité des éventuels dommages au centre collecteur et aux autres producteurs.

Lieu/date

Signature
Détenteur du contrat

Lieu/date

Signature
Centre collecteur
